

ASSEMBLÉE NATIONALE

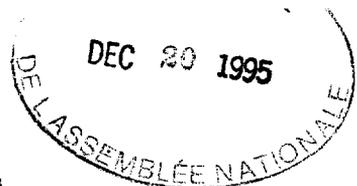
PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Avant-projet de loi

Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal

Déposé par
M. Guy Chevrette
Ministre des Affaires municipales



Éditeur officiel du Québec
1995

NOTES EXPLICATIVES

Cet avant-projet de loi vise à permettre aux municipalités locales, aux municipalités régionales de comté et aux communautés urbaines de constituer des sociétés d'économie mixte. Les activités de ces sociétés seront définies dans une convention à intervenir avec la municipalité ou la communauté qui l'a constituée. Toutefois, une société d'économie mixte ne pourra exercer des activités reliées à la sécurité publique ou à la protection contre les incendies.

L'avant-projet de loi prévoit que la société d'économie mixte est constituée conformément à la partie IA de la Loi sur les compagnies. Les fondateurs de cette société doivent comprendre, en plus des municipalités ou des communautés, des entreprises à caractère commercial ou industriel ou une compagnie à fonds social mandataire du gouvernement. En ce qui concerne les règles de fonctionnement de la société, l'avant-projet de loi prescrit notamment que le fondateur municipal doit détenir la majorité des actions votantes de la compagnie et plus de la moitié de son capital-actions. De plus, le conseil d'administration d'une société d'économie mixte doit être majoritairement formé d'élus municipaux.

Enfin, l'avant-projet de loi impose diverses règles particulières reliées à la prise de la décision d'une municipalité ou d'une communauté de constituer une société d'économie mixte et assujettit une telle société à des règles de fonctionnement spécifiques qui s'ajoutent à celles déjà applicables aux compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies ou, selon le cas, qui les remplacent ou les modifient.

LOIS MODIFIÉES PAR CET AVANT-PROJET:

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

Avant-projet de loi

Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

1. Toute municipalité ou toute communauté urbaine peut se joindre à tout autre fondateur pour constituer, conformément à la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), une société d'économie mixte dont l'activité est définie dans une convention prévue au chapitre II.

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par « fondateur municipal » une municipalité ou une communauté urbaine qui agit individuellement ou, selon le cas, l'ensemble composé de municipalités ou de communautés urbaines qui agit comme fondateur d'une société d'économie mixte.

Toute décision, approbation ou autorisation requise du fondateur municipal doit être prise ou accordée par chaque municipalité ou communauté urbaine qui est un fondateur de la société.

3. La dénomination sociale d'une société d'économie mixte doit comprendre le vocable « Société d'économie mixte » ou le sigle « SEM ».

4. Les statuts relatifs à une société d'économie mixte qui doivent être déposés auprès de l'inspecteur général des institutions financières en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), doivent, préalablement à ce dépôt, être approuvés par le ministre des Affaires

municipales. Une copie de cette approbation doit accompagner les statuts lors de leur dépôt.

Le ministre peut exiger que la décision d'une municipalité locale d'agir comme fondateur d'une société d'économie mixte soit soumise, relativement à tout élément qu'il indique, à l'approbation des personnes habiles à voter.

5. Tout règlement qu'une société d'économie mixte adopte en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 91 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ou en vertu des articles 92 ou 93 de cette loi ainsi que toute convention unanime des actionnaires visée à l'article 123.91 de cette loi doivent être approuvés par le ministre des Affaires municipales.

6. Toute assemblée générale d'une société d'économie mixte ainsi que toute assemblée de son conseil d'administration ou, le cas échéant, du comité exécutif de celui-ci doit se tenir au Québec.

7. Toute liquidation volontaire ou toute dissolution d'une société d'économie mixte doit être autorisée par le ministre des Affaires municipales.

8. Toute municipalité locale qui adopte une résolution l'autorisant à agir comme fondateur municipal doit en transmettre, dès son adoption, une copie à la municipalité régionale de comté ou à la communauté urbaine dont le territoire comprend celui de la municipalité locale.

9. L'adoption d'une résolution par une municipalité régionale de comté ou par une communauté urbaine l'autorisant à agir comme fondateur municipal requiert une majorité constituée des deux tiers des voix des membres du conseil.

10. Toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté qui a adopté une résolution conformément à l'article 9 peut, dans les trois mois de l'adoption de cette résolution, adopter une résolution exprimant son désaccord relativement à la constitution de la société.

À compter de la transmission, par courrier recommandé, de cette résolution à la municipalité régionale de comté, la municipalité locale n'est pas assujettie à la compétence visée par la convention mentionnée à l'article 31, elle ne contribue pas au paiement des dépenses qui découlent de la constitution de la société ni de celles

qui découlent de la convention et ses représentants au conseil de la municipalité régionale de comté ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.

11. Une municipalité locale ne peut exercer le droit de retrait prévu à l'article 10 si la compétence qui fait l'objet de la constitution de la société est exclusive à la municipalité régionale de comté ou si elle est une compétence visée au dernier alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ni exercer ce droit de retrait à compter de la date visée à l'article 123.16 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

12. Toute municipalité locale qui s'est prévalué du droit de retrait peut, par résolution, s'assujettir à la compétence visée par la convention mentionnée à l'article 31.

À compter de la transmission, par courrier recommandé, de cette résolution à la municipalité régionale de comté, elle contribue au paiement des dépenses qui se rapportent à la constitution de la société et de celles qui découlent de l'exercice de la compétence visée par la convention et ses représentants prennent part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.

Tout désaccord relatif à la contribution aux dépenses mentionnées au deuxième alinéa peut être réglé, compte tenu des adaptations nécessaires, conformément à la procédure prévue aux articles 468.53 et 469 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

13. Au moins un des fondateurs auxquels un fondateur municipal peut se joindre conformément à l'article 1 doit être une personne qui exploite une entreprise à caractère commercial ou industriel dans le secteur privé et dont la participation au capital-actions de la société d'économie mixte ne peut être inférieure à 20 % ou doit être une compagnie à fonds social qui est mandataire du gouvernement.

14. Le fondateur municipal doit, en tout temps, détenir la majorité des voix rattachées aux actions de la société et détenir plus de la moitié des actions de toutes catégories émises par la société.

15. Le conseil d'administration d'une société d'économie mixte et, le cas échéant, le comité exécutif de ce conseil doivent être majoritairement formés de membres du conseil du fondateur municipal et cette majorité ne peut être inférieure à la proportion du capital-actions détenue par le fondateur municipal.

Toute municipalité ou communauté urbaine qui est un fondateur de la société doit être représentée par au moins un administrateur.

16. Le président du conseil d'administration d'une société d'économie mixte doit être élu parmi la majorité des administrateurs visée à l'article 15.

Il préside également, le cas échéant, le comité exécutif du conseil d'administration.

17. Le mandat de tout administrateur qui représente le fondateur municipal peut, malgré l'article 88 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), excéder deux ans. Il ne peut, toutefois, excéder quatre ans.

Le mandat d'un administrateur visé au premier alinéa prend fin lorsque celui-ci cesse d'être membre du conseil du fondateur municipal.

18. Le quorum aux assemblées du conseil d'administration d'une société d'économie mixte ou, le cas échéant, aux assemblées du comité exécutif de ce conseil doit comporter la majorité parmi les administrateurs qui sont membres du conseil du fondateur municipal.

Le premier alinéa s'applique également, malgré l'article 123.20 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), à la réunion d'organisation des administrateurs.

19. Les articles 14 et 15, le premier alinéa de l'article 16 et l'article 18 ne s'appliquent pas dans le cas où le fondateur municipal s'est joint à une compagnie à fonds social qui est mandataire du gouvernement.

20. Toute décision du conseil d'administration d'une société d'économie mixte qui fixe ou modifie la rémunération des administrateurs doit être approuvée par le fondateur municipal.

21. Les dépenses engagées par une municipalité locale à l'égard d'une société d'économie mixte dont elle est un fondateur, qui sont financées autrement qu'en vertu d'un règlement d'emprunt ou autrement qu'à même une subvention accordée à cette fin ne peuvent excéder, au cours d'un exercice financier, un montant que cette municipalité fixe chaque année par règlement.

Ce règlement, sauf dans le cas de la Ville de Québec et de la Ville de Montréal, est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter si le montant qu'il fixe représente plus de 1 % des dépenses prévues au budget de la municipalité pour l'exercice financier visé.

Cette approbation s'applique à tout règlement qui porte le montant fixé conformément au présent article au-dessus de la limite applicable en vertu du deuxième alinéa ou qui augmente un montant fixé en vertu d'un règlement qui a été soumis à cette approbation.

22. La valeur marchande d'un bien ou d'un service fourni par une municipalité locale à titre de paiement d'actions d'une société d'économie mixte dont elle est un fondateur constitue une dépense visée à l'article 21.

23. Sous réserve de l'article 123.87 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), toute municipalité ou toute communauté urbaine doit assumer la défense de tout membre de son conseil qui agit comme administrateur d'une société d'économie mixte et dont la responsabilité civile est recherchée en vertu des articles 29, 72, 96, 123.58, 123.64, 123.69 et 123.71 de cette loi ou pour tout autre acte posé par celui-ci comme administrateur.

Le cas échéant, la municipalité ou, selon le cas, la communauté assume la responsabilité de celui-ci.

24. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité :

1° acquiert ou possède, directement ou indirectement, des actions émises par une société d'économie mixte dont est un fondateur la municipalité locale dont il est membre du conseil ou, selon le cas, dont est un fondateur la municipalité régionale de comté ou la communauté urbaine dont le territoire comprend celui de la municipalité locale dont il est membre du conseil;

2° a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec une société visée au paragraphe 1°.

25. L'inhabilité édictée par l'article 24 s'applique également à l'égard des actions émises par une filiale d'une société qui y est mentionnée et à l'égard d'un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec une telle filiale.

26. L'inhabilité mentionnée aux articles 24 et 25 peut être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue aux articles 308 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

Cette inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

27. Les articles 24 et 25 ne s'appliquent pas dans les cas énumérés aux paragraphes 1° et 2.1° à 9° de l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

28. Tout administrateur d'une société d'économie mixte doit s'abstenir, sous peine de destitution, de participer à toute délibération et à toute décision du conseil d'administration ou, le cas échéant, de son comité exécutif qui le placerait dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

29. La destitution mentionnée à l'article 28 ne peut être décidée que par le vote majoritaire lors d'une assemblée générale spéciale des actionnaires de la société convoquée à cette fin avant l'expiration de l'année qui suit la commission de l'acte reproché.

Sous réserve du présent article, les articles 123.77 à 123.79 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) s'appliquent à l'égard de la destitution prévue à l'article 28. L'élection du remplaçant de l'administrateur destitué ne peut être faite, le cas échéant, que par les détenteurs d'actions qui ont le droit exclusif d'élire cet administrateur.

30. Toute personne qui, directement ou indirectement, acquiert ou possède des actions émises par une société d'économie mixte ou par l'une de ses filiales ou a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec l'une de ces compagnies est inhabile à occuper, selon le cas, une charge de fonctionnaire ou d'employé, autre que celle de salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), au sein de toute municipalité locale qui est un fondateur de la société ou de toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine qui est un fondateur de la société ni au sein de toute municipalité régionale de comté ou de toute communauté urbaine qui est un fondateur de la société.

CHAPITRE II

CONVENTION

31. Toute municipalité ou toute communauté urbaine qui agit comme fondateur municipal d'une société d'économie mixte peut conclure avec cette société une convention relative à l'exercice d'un domaine de sa compétence, autre qu'en matière de sécurité publique ou de protection contre les incendies.

Tout mandataire du gouvernement visé à l'article 13 qui est fondateur de la société d'économie mixte doit être cosignataire de la convention conclue avec cette société.

Toute convention doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales.

32. Le fondateur municipal associé à un mandataire du gouvernement visé à l'article 13 est réputé avoir compétence pour conclure avec la société d'économie mixte une convention relativement à un domaine d'activité qui relève du mandat de ce mandataire du gouvernement.

33. La convention visée à l'article 31 ne requiert aucune autorisation ou approbation du ministre des Affaires municipales prévue aux articles 29.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), 14.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), 721 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) et 191a de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95).

Les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes, 935 et 936 du Code municipal du Québec et 107 de la Charte de la Ville de Montréal ne s'appliquent pas à cette convention.

34. La convention visée à l'article 31 doit contenir :

1° une description détaillée de son objet ;

2° les obligations des parties dont, notamment, celles relatives à leur participation financière ;

3° les modalités d'établissement des coûts de réalisation de la convention ;

4° les obligations des parties au cas de non-exécution totale ou partielle de la convention ;

5° la mention de sa durée et, le cas échéant, les modalités de son renouvellement.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS ET POUVOIRS PARTICULIERS

35. Toute société d'économie mixte doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance couvrant la responsabilité de ses administrateurs, officiers et autres représentants.

36. Une société d'économie mixte ne peut acquérir des actions d'une autre compagnie ou prendre une participation dans une société que si les activités de cette compagnie ou de cette société sont complémentaires à celles prévues dans la convention mentionnée à l'article 31.

Toute telle acquisition ou prise de participation doit être autorisée par le fondateur municipal.

37. Toute décision en vertu de laquelle une société d'économie mixte crée une filiale dont les activités sont complémentaires à celles prévues dans la convention mentionnée à l'article 31 ou en vertu de laquelle une telle société, par une acquisition ou une participation prévue à l'article 36, prend le contrôle d'une autre compagnie ou d'une société doit être approuvée par le fondateur municipal et par le ministre des Affaires municipales.

38. Toute société d'économie mixte est réputée une personne morale de droit public pour l'application de l'article 916 du Code civil du Québec.

39. Tout contrat relatif à la gestion de tout ou partie de la convention visée à l'article 31 qu'une société d'économie mixte octroie doit être autorisé par le fondateur municipal.

40. L'article 39 ne s'applique pas à un contrat qui, s'il était octroyé par le fondateur municipal, ne serait pas assujéti à la procédure d'appel d'offres public ou sur invitation qui s'applique à ce fondateur ni au contrat qu'une société d'économie mixte octroie en suivant, compte tenu des adaptations nécessaires, la procédure d'appel d'offres qui régit l'octroi d'un tel contrat par le fondateur municipal.

Dans le cas où plus d'une partie agit comme fondateur municipal, celui-ci est réputé, pour l'application du premier alinéa, assujéti à la

procédure d'appel d'offres qui régit sa partie dont la population est la plus élevée.

41. La convention visée à l'article 31 peut permettre à la société d'économie mixte de percevoir pour une municipalité locale qui en est fondateur ou pour elle-même un prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement d'une personne qui, sur le territoire de la municipalité locale, utilise un bien ou un service fourni par la société ou retire un bénéfice d'une activité de celle-ci.

Le prix visé au premier alinéa doit être fixé par la municipalité locale et la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'applique à cette tarification.

42. À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans la convention visée à l'article 31, une société d'économie mixte peut fournir contre rémunération, à toute personne en dehors du territoire d'une municipalité ou d'une communauté urbaine qui en est fondateur, des services, avis, matières, matériaux et équipements reliés au domaine d'activité déterminé dans la convention.

43. Toute municipalité ou toute communauté urbaine peut acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien en vue de l'aliéner ou de le louer, à titre onéreux, à la société d'économie mixte dont elle est un fondateur ou en vue de le fournir à titre de paiement d'actions de la société.

Le montant qui correspond à la valeur marchande du bien lors de son acquisition par une municipalité locale constitue une dépense au sens de l'article 21 lorsque le bien est fourni à titre de paiement d'actions de la société.

44. Une société d'économie mixte doit, chaque fois qu'elle fait un emprunt par émission d'obligations, être autorisée par le fondateur municipal.

45. Toute municipalité ou toute communauté urbaine peut garantir les obligations, billets ou autres titres d'emprunt de la société d'économie mixte dont elle est un fondateur.

La garantie envers les détenteurs de titres peut porter non seulement sur le remboursement du principal et des intérêts de ces titres mais également sur le paiement des frais, déboursés et engagements y afférents.

46. Le montant jusqu'à concurrence duquel une municipalité ou une communauté urbaine peut s'engager en vertu de l'article 45 ne peut excéder la valeur du capital-actions de la société d'économie mixte qu'elle a souscrit.

De plus, une garantie accordée par une municipalité locale en vertu de l'article 45 est assimilée à une dépense au sens de l'article 21 dont le montant correspond à celui de la valeur en capital du titre d'emprunt au moment où l'engagement de la municipalité est pris.

47. Le fondateur municipal qui autorise une émission d'obligations garanties conformément à l'article 45 peut exiger de la société d'économie mixte qu'elle vende ses obligations en suivant, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles qui régissent ce fondateur en pareille matière.

Dans le cas où plus d'une partie agit comme fondateur municipal, celui-ci est réputé, pour l'application du premier alinéa, assujetti aux règles relatives à l'émission d'obligations qui régissent sa partie dont la population est la plus élevée.

48. Le ministre des Affaires municipales peut conclure avec une société d'économie mixte une entente en vertu de laquelle il reçoit et ouvre les soumissions prévues à l'article 47.

L'entente peut, entre autres, fixer des droits payables par la société.

49. Une municipalité ou une communauté urbaine peut également se rendre caution de la société d'économie mixte dont elle est un fondateur à l'égard d'engagements autres que ceux mentionnés à l'article 45.

Toutefois, une municipalité dont la population est de moins de 50 000 habitants doit obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales pour se rendre caution d'une obligation de 50 000 \$ et plus. Une municipalité dont la population est de 50 000 habitants et plus et une communauté urbaine doivent obtenir une telle autorisation si l'obligation qui fait l'objet de la caution est de 100 000 \$ et plus.

Le montant jusqu'à concurrence duquel une municipalité locale se rend caution constituée, à compter de l'adoption de la résolution par laquelle la municipalité se rend caution, une dépense au sens de l'article 21.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES, DOCUMENTS ET RAPPORTS

50. L'exercice financier d'une société d'économie mixte se termine le 31 décembre de chaque année.

51. Toute société d'économie mixte doit, avant le 1^{er} octobre de chaque année, transmettre au fondateur municipal une estimation des coûts reliés à l'application de la convention visée à l'article 31 pour la prochaine année financière de la société ainsi que le montant de la participation financière requise à cette fin du fondateur municipal pour cette période.

52. Malgré les articles 123.98 à 123.100 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), les actionnaires d'une société d'économie mixte doivent, conformément à l'article 123.97 de cette loi, nommer un vérificateur.

La société doit indiquer au ministre des Affaires municipales le nom du vérificateur et l'informer, le cas échéant, de tout changement de vérificateur.

53. À défaut par les actionnaires d'une société d'économie mixte de nommer le vérificateur pour un exercice financier ou des administrateurs de combler une vacance à ce poste, le ministre peut le nommer et celui-ci est alors réputé avoir été nommé, selon le cas, par les actionnaires ou les administrateurs.

54. Toute société d'économie mixte doit faire parvenir au ministre des Affaires municipales, pour chacune des cinq années financières qui suivent celle de sa constitution, une copie des documents et renseignements mentionnés à l'article 98 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) à l'époque ou à la date déterminée conformément à cet article.

55. Toute société d'économie mixte doit, en outre, fournir au ministre des Affaires municipales tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

56. La présente loi s'applique malgré la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) et la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

57. L'article 99 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « émis », des mots « ou garantis ».

58. L'article 203 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, dans la dixième ligne du premier alinéa et après le mot « émis », des mots « ou garantis ».

59. Le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de la présente loi.

60. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.